

# **Statuts de la Maison Des Lycéens Du lycée Lucie Aubrac (MDL)**

## **I. Buts**

### **Article 1 – Création**

L'organisation créée au lycée Lucie Aubrac, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, une association socio-éducative dénommée Maison Des Lycéens du Lycée Lucie Aubrac (MDL) dont le siège social est domicilié :  
13 rue de l'industrie, 92400 Courbevoie

Cette association est administrée, animée et gérée par les élèves avec le concours des adultes au profit de l'ensemble des élèves membres de l'association et à jour de leur cotisation.

### **Article 2– Objectifs**

Cette association a pour but :

- De développer la vie associative, communautaire et coopérative de l'établissement tout en favorisant l'épanouissement de la personnalité de chacun ;
- De promouvoir le sens des responsabilités et l'apprentissage de la vie civile et démocratique ;
- De développer la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation de clubs, par l'organisation de manifestations culturelles et sportives ;
- D'entretenir un climat de compréhension et un esprit de dialogue entre les jeunes et les adultes ;
- De développer un partenariat avec le Conseil de la Vie Lycéenne du lycée Lucie Aubrac (CVL) ;

### **Article 3 – Laïcité et neutralité**

Conformément aux principes de laïcité du service public de l'enseignement, l'association est ouverte à tous les élèves de l'établissement dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques. En conséquence, toutes les questions d'actualité

présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que sur les thèmes choisis des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme ou de propagande.

## **II. Administration et fonctionnement**

**Article 4** – La MDL est organisée, animée et gérée par les lycéens, selon les modalités définies par le circulaire n°2010-009 du 29 janvier 2010 relative à la maison des lycéens.

### **Article 5 – Membres**

L'association se compose de membres actifs, élèves de l'établissement à jour de leur cotisation.

Une cotisation peut être mise en place si besoin suite à une décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 6 – Radiations**

La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- Par départ définitif de l'établissement ;
- Par radiation ou pour motif grave (non-respect des statuts ou règlement), l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. L'intéressé pouvant faire appel après décision du bureau devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

### **Article 7 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre a un droit de vote. L'assemblée Générale ordinaire se réunit en session normale une fois par ans, en novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

- Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée avec le vice-président et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil. Toute personne souhaitant prendre part au bureau doit faire connaître le poste souhaité en présentant sa candidature comme membre du CA. La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire est fixée à des conditions de quorum. Celle-ci est fixée à un tiers.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **Article 8 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de plus d'un tiers des membres inscrits, le Président après approbation du Vice-président, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

#### **Article 9 – Conseil d'administration**

La Maison Des Lycéens est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 personnes membres de l'association, élus pour une année par l'Assemblée Générale et des membres du bureau.

Peuvent participer aux travaux du conseil d'Administration de la MDL à titre consultatif :

- Les délégués des élèves au Conseil d'Administration de l'établissement,
- Toute personne que le CA du MDL jugera utile d'inviter.

Le CA de la MDL se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Les membres du CA sont élus pour un an. Ils sont rééligibles. Au cas où un membre du CA décèderait, présenterait sa démission ou se trouverait empêcher d'exercer ses fonctions pour le reste de son mandat, il serait alors procédé à son remplacement par voie d'élection,

lors de la première assemblée générale suivant le décès, la démission ou le début d'empêchement. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration délègue au trésorier et au président la signature des chèques émis au nom de l'association.

Depuis 2011, des précisions ont été apportées, par un nouvel article 2 bis, à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pour faciliter la création et la gestion d'une association par des **mineurs**.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire.

Le CA de la MDL assure la gestion de la Maison Des Lycéens dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale annuelle. Il établit le règlement intérieur de l'association.

En cas d'absence du Président, le Vice-président le remplace et préside le Conseil d'Administration.

#### **Article 10 – Bureau**

Un Bureau se composant de :

- Un Président,
- Un Vice-président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint

Pour se porter candidat aux postes de Trésorier et de Trésorier adjoint, les élèves doivent obligatoirement avoir atteint l'âge de 16 ans au jour du dépôt de leur candidature.

Le Bureau prépare le travail du CA et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

Le Président ne pourra en aucun cas assurer les fonctions de trésorier.

#### **Article 11 – Fonctions du Président**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Le Président représente l'association dans tous les actes de

la vie civile. Il a notamment qualité pour agir comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec autorisation du CA. Il peut former dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il convoque les assemblées générales, le CA et le bureau. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés. Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il dispose d'une clé lui permettant d'avoir accès à l'ensemble des salles attribuées à l'association.

Le Président de l'association est automatiquement l'un des Conseillers Principaux d'Education (CPE) du lycée Lucie Aubrac. Cela permet d'assurer une liaison directe avec la banque pour permettre l'ouverture et la tenue d'un compte en banque au nom de l'association selon les modalités de la banque choisie.

#### **Article 12 – Fonctions du Vice-Président**

Le Vice-Président assiste et remplace si besoin le Président de l'association. Le Vice-Président est obligatoirement le vice-président du Conseil de la Vie Lycéenne du lycée Lucie Aubrac (CVL). Il est déclaré membre d'honneur dès sa prise de fonction, confronté à un processus électoral pendant l'élection des représentants au Conseil d'Administration de l'établissement. Il est excusé pour toute absence relative avec ses obligations de vice-président du CVL.

Il permet d'établir un lien étroit entre la MDL et le CVL du lycée Lucie Aubrac.

#### **Article 13 – Fonctions du trésorier**

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il peut, sur demande du Président, faire ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il est assisté par le trésorier adjoint. Le trésorier adjoint possède un droit de consultation du compte en banque afin d'assister le trésorier.

#### **Article 14 – Fonction du secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

#### **Article 15 – Dissolution**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs précisant à ces derniers les modalités relatives à la dissolution de l'association.

#### **Article 16 – Dépenses**

Les dépenses décidées par le conseil d'administration sont ordonnancées par le Président de la Maison Des Lycéens.

#### **Article 17 – Action en justice**

Le Président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile, il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice des droits civiques et politiques.

### **III. Ressources de l'association**

#### **Article 18 – Ressources**

Les ressources de la Maison Des Lycéens proviennent :

- Des subventions ;
- De dons ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi ;

#### **Article 19 – Formalités**

Le CA peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 18 mars 2021.

Le Président,  
Bruno Moncoëffe



La Trésorière,  
Alicia Bounouar

